

CHAPITRE 4 LE CRIME D'AGRESSION

Bibliographie. — Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur les crimes d'agression, *Analyse historique des faits relatifs à l'agression. Document établi par le Secrétariat*, doc. PCNICC/2002/WGCA/L.1, 24 janvier 2001. B. Benjamin Ferencz, « Pour mettre un terme à l'impunité du crime d'agression », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2009, n°4, pp. 739-747 ; Mauro Politi, Giuseppe Nesi (eds.), *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Ashgate, 2004 ; Rahim Kherad, « La question de la définition du crime d'agression dans le Statut de Rome : entre pouvoir politique du conseil de sécurité et compétence judiciaire de la Cour pénale internationale », *Revue générale de droit international public*, 2005, vol. 109, n°2, pp. 331-361 ; A.-T. Lemasson, « Le crime contre la paix ou crime d'agression : de la réactivation d'une infraction de droit international classique », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2006, n°2, pp. 275-292.

Selon le Tribunal militaire international de Nuremberg, « [l']inculpation selon laquelle les accusés auraient préparé et poursuivi des guerres d'agression est capitale. La guerre est un mal dont les conséquences ne se limitent pas aux seuls Etats belligérants, mais affectent le monde tout entier. Déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime international : c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous » (*Jug. Nur.*, p. 197).

V. également, à propos du complot, le jugement de Tokyo (p. 1142, trad. franç. in PCNICC/2002/WGCA/L.1, p. 141) :

« De fait, on ne peut concevoir de crime plus grave qu'un complot en vue de lancer une guerre d'agression ou la conduite d'une guerre d'agression, car un tel complot menace la sécurité des peuples du monde, et son exécution porte atteinte à cette sécurité. Le résultat probable d'un tel complot, et le résultat inévitable de son exécution, est d'infliger la mort et des souffrances à d'innombrables êtres humains. »

Bien que l'interdiction du recours à la force soit considérée comme un principe clef du droit international, les Etats restent réticents à qualifier une situation d'agression et donc à réprimer le crime d'agression. Aussi, la définition de ce crime de droit international est longtemps restée controversée (Section 1). Toutefois, la jurisprudence des T.M.I. ainsi que les derniers travaux menés dans le cadre de la Cour pénale internationale permettent d'en mieux cerner les contours (Section 2).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info